

SÉANCE DU 1ER MARS 2007

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS,
Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX,
Mme LENAERTS, MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX, M. TASSET,
Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-
MAGNEE et THOMASSEN, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: M. GENDARME, Mlle BELLEM, Conseillers communaux.

M. TASSET entre en séance au Point 10.

SEANCE PUBLIQUE

M. le Bourgmestre informe le Conseil du retrait du Point 1 et de l'ajout du point supplémentaire déposé par M. Michel JEHAES qui sera abordé avant les questions orales.

Point1.PRESENTATION DU PLAN ZONAL DE SECURITE.

Ce point est reporté.

Point2.INFORMATIONS.

- Courrier du 15 janvier 2007 de M. Johnny THIJS, administrateur délégué de la Poste, répondant à l'interpellation du Conseil sur la fermeture de deux bureaux de poste à Hermée et Houtain.

Point3.ARRETES, ORDONNANCES ET REGLEMENTS DE POLICE.

- Ordonnance de police relative à l'interdiction de circuler à Oupeye (Vivegnis) le dimanche 21 janvier 2007, entre 13 et 16h30, dans une section de la rue Fût-Voie à Vivegnis, section délimitée par les rues de l'Etang et la rampe de l'ancien pont de Vivegnis, à proximité de la rue Westphael;
- Ordonnance de police relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner à Oupeye (Haccourt) le samedi 03/02/07, de 14h à 20 heures, dans la rue du Canal, section délimitée par la place communale et la rue des Tavernes.

Point 4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Statuant par 5 voix pour et 19 voix contre;

DECIDE

de rejeter les amendements proposés aux articles 20, 50, 51, 52 et 53.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les amendements proposés aux articles 47, 71 et 83.

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 5 abstentions;

ARRÊTE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la

préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. Cet envoi est effectué par courrier, par fax ou par mail;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 7,5 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre. La suspension de séance peut être demandée par un quart au moins des membres du Conseil communal présents.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1, chapitre 1er du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Sans préjudice des dispositions de l'article L1122-24 du CDLD, lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique la position adoptée à l'égard de la proposition par chaque groupe politique représenté au Conseil communal, à moins qu'un tiers des membres du Conseil communal présents ne demandent que soit mentionnée la position adoptée par chacun des conseillers présents et lorsqu'il est fait application de l'article 40.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points

pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions sont synthétisés dans le procès-verbal. Ils n'y seront consignés que sur la demande expresse du conseiller qui a émis la considération.

S'il le souhaite, ce conseiller pourra déposer ses commentaires sur support écrit ou numérique pour qu'ils soient joints au procès-verbal ou reproduits in extenso dans celui-ci.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Il est créé autant de commissions composées chacune de 5 membres qu'il y a de membres au Collège communal ayant pour mission de préparer les discussions du Conseil communal, dans les matières ressortissant des attributions de chacun des membres du Collège.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par le membre du Collège communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement

entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent dans un délai raisonnable sur convocation transmise le même jour que celle du conseil communal.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Dans ce dernier cas, le jeton de présence prévu à l'article 86 n'est pas dû.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 70 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 71 – Le Collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non-conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

De même, le Collège communal donne au plus tôt connaissance au Conseil communal des demandes d'interpellation de la population qu'il a refusées et les raisons de ce refus.

Article 72 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 5 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Article 74 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

Article 76 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège

communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50^e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance pour la fourniture de documents administratifs.

Les copies sont remises au demandeur ou envoyées par la Poste dans les 24 heures de la demande.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir:

- le lundi
- et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 87 - Le montant du jeton de présence est fixé par le conseil communal.

Point5.CPAS - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les résolutions susvisées du CPAS arrêtant le Règlement d'Ordre intérieur de ces instances.

Point6.COMMISSIONS COMMUNALES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme ci-après la composition des commissions communales:

**Commission communale de Monsieur le Bourgmestre Mauro LENZINI
(Compétences mayorales – Police – Sécurité)**

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Carine LENAERTS

Pour le CDh : Laurent ANTOINE et Serge SCALAIS

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 1er Echevin – Monsieur Guy GOESSENS
(Finances – Relations publiques – Affaires patriotiques)

Pour le PS : Philippe LABEYE et Thierry TASSET

Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE, Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Catherine THOMASSEN

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 2e Echevin – Monsieur Serge FILLOT
(Travaux – Développement local – Tourisme – Emploi)

Pour le PS : Pascal GENDARME et Christine CAMBRESY

Pour le CD*h* : Georges RENSON, Jean-Paul PAQUES

Pour le MR : Florence HELLINX

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 3e Echevin – Monsieur Antoine NIVARD
**(Aménagement du Territoire – Urbanisme –
Environnement – Patrimoine – Affaires sociales)**

Pour le PS : Youssef BELKAID et Carine LENAERTS

Pour le CD*h* : Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX

Pour le MR : Catherine THOMASSEN

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 4e Echevin – Monsieur Irwin GUCKEL
(Instruction publique – Jeunesse)

Pour le PS : Christian BOVY et Christine CAMBRESY

Pour le CD*h* : Serge SCALAIS et Paul ERNOUX

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 5e Echevin – Madame Arlette LIBEN
(Culture – Santé – Affaires humanitaires)

Pour le PS : Hélène LOMBARDO et Pascal GENDARME

Pour le CDh : Paul ERNOUX et Stéphanie BELLEM

Pour le MR : Gérard ROUFFART

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Commission communale du 6e Echevin – Monsieur Hubert SMEYERS
(Etat civil – Population - Sports)

Pour le PS : Thierry TASSET et Youssef BELKAID

Pour le CDh : Georges RENSON et Stéphanie BELLEM

Pour le MR : Josiane HENQUET-MAGNEE

Pour Ecolo : Michel JEHAES

Point7.VOTE D'UN TROISIEME DOUZIEME PROVISOIRE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de voter un troisième douzième provisoire;

AUTORISE

le Collège communal à engager, pour l'année 2007, les dépenses obligatoires au service ordinaire à concurrence d'un douzième des crédits approuvés en 2006.

Point8.CPAS – VOTE D'UN DEUXIEME DOUZIEME PROVISOIRE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la résolution susvisée du Conseil de l'Action sociale.

Point9.TAXE 2007 ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Ce point est retiré.

**Point10.REGLEMENT RELATIF A LA PRIME A LA CONSTRUCTION
ET A LA REHABILITATION – ABROGATION ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

Article 1er:

D'abroger à partir du 1er mars 2007 les règlements relatifs à l'octroi de primes à la construction ainsi qu'à l'assainissement d'habitations insalubres et améliorables ou à l'amélioration d'habitations salubres arrêtés respectivement par le conseil communal en date des 14 décembre 1978 et 27 avril 1983.

Article 2:

De maintenir transitoirement l'application desdits règlements pour toute demande introduite auprès de la Région wallonne avant le 28 février 2007 et ouvrant ultérieurement le droit à la prime régionale.

**Point11.RECOURS AU CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ETAT BELGE –
DESISTEMENT D'ACTION.**

Ce point est retiré.

**Point12.PLAN DE PREVENTION ET DE PROXIMITE - RAPPORT
D'ACTIVITES ET FINANCIER 2006.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

- d'approuver les documents relatifs au plan de Proximité 2006 constitué par les rapports d'activité et financiers;

- de désigner Mme Yvonne de GRADY d'ORION, Chef de service au CPAS en qualité de chef de projet;
- de prendre acte du maintien de Mme Marie-Louise COLLEYE, Chef de bureau administratif au CPAS, responsable du service social dans la tâche de coordinatrice sociale pour l'année 2007 (Conseil de l'Action sociale du 28/11/2006);
- d'arrêter la composition du Comité d'accompagnement tel que prévu:
 - Monsieur Irwin GUCKEL Echevin, Président,
 - Madame Christine CAMBRESY membre,
 - Monsieur Christian BIEMAR, Président du CPAS, Vice-président,
 - Mesdames Marlène REMI, Stéphanie DEVIVIER et Solange TIHON, Conseillères à titre de membres dudit Comité;

La présente décision et les deux rapports seront soumis en deux exemplaires au Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

Point13.ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - COMMISSION COMMUNALE D'ACCUEIL - DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS.

Ce point est reporté.

Point14.DESIGNATION DES MEMBRES CHARGES DE REPRESENTER LE POUVOIR ORGANISATEUR DES ECOLES COMMUNALES AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE.

LE CONSEIL,

Statuant l'unanimité;

DECIDE

- de désigner M. Irwin GUCKEL en qualité de Président et Mme Christine CAMBRESY chargée de représenter le Conseil communal;
- de désigner Mmes Josiane DEFFET et Danielle UME chargées de représenter les directions d'écoles;
- de désigner Mme Josiane KLIPPERT, responsable administrative de l'enseignement communal;

- de désigner Mme Anne-Marie THYS, employée communale au sein de l'Echevinat de l'Instruction publique, pour assurer la fonction de secrétaire au sein de cette même commission.

Point15.RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au renouvellement de la CCAT,
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de procéder à l'appel public aux candidats dans le mois de notre décision.

Point16.MAINTIEN D'UN CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME POUR L'ANNEE 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de maintenir la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme pour l'année 2007.

Point17.AMENAGEMENT DU CENTRE DE HERMEE – MODIFICATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'apporter les modifications suivantes au marché initial:

- il n'y a plus lieu de réaliser un marché conjoint avec la SRWT, celle-ci n'intervenant plus dans le marché;

- la part financière de la SRWT sera imputée à la Région wallonne (Mobilité).

Point18.PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE A HOUTAIN-SAINT-SIMEON – APPROBATION D'UNE NOTE D'HONORAIRES – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 14 février 2007,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'accepter la dépense.

Point19.SWDE – SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de souscrire 1.136 parts sociales de 25 € dans le capital du sous-bassin de la Meuse Aval en vue de financer les travaux d'extension rue d'Heure-Le-Romain à Oupeye;
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des Eaux.

Point20.OUVERTURE DE VOIRIE ET ELARGISSEMENT D'UN CHEMIN RUE HENRI GERARD A OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre;

PROPOSE

l'élargissement local du chemin vicinal n° 8 (rue Henri Gérard – en façade du lotissement) et du chemin vicinal n° 5 (chemin du moulin – à l'arrière du lotissement), tels que définis au

plan dressé le 27 novembre 2006 par le Géomètre-Expert, KESSEN Christian, Place de la Licourt, n° 11, à 4040 HERSTAL;

DECIDE

- d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, les deux emprises découlant de l'élargissement local desdits chemins vicinaux à savoir:
 - emprise rue Henri Gérard d'une contenance de 297 m² à prendre en façade du lotissement;
 - emprise chemin du moulin d'une contenance de 151 m² à l'arrière du lotissement;

Tous les frais d'acte seront à charge du lotisseur;

- d'approuver l'alignement de la nouvelle voirie selon le plan terrier de voirie et profils divers, dressés le 27 novembre 2006 par le Géomètre-Expert, KESSEN Christian, sur les parcelles cadastrées section A n° 289c et 286d partie;
- de supprimer la venelle située entre les lots 6 et 7;
- d'approuver les plans et documents établis par ledit Géomètre, en vue de l'équipement de la nouvelle voirie avec obligation pour le lotisseur de se conformer à la condition émises par le Service technique communal dans son avis du 11 janvier 2007, aux remarques émises par la Conseillère en mobilité dans son avis du 12 février 2007, aux remarques émises par l'IILE dans son avis du 28 septembre 2006, aux conditions et directives des impétrants (ALE, SWDE, et BELGACOM);
- de mettre tous les frais d'infrastructure et d'équipement (voirie, trottoirs, égout, aménagement zone résidentielle, eau, électricité, télédis, éclairage public, téléphone) à charge de la Société DALIMMO-DUBOIS;
- de charger le Service Technique communal de la surveillance du chantier en collaboration avec l'auteur de projet;
- les voiries et ses dépendances seront cédées à la Commune, en vue d'être incorporées dans le domaine public, après la réception définitive des travaux;

**Point 21. DECLASSEMENT D'UN TRONÇON DU CHEMIN VICINAL
N° 26 SIS A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial

le déclassement du tronçon du sentier vicinal n° 26 traversant la parcelle communale de 359 m², cadastrée section A n° 1210/02 sise à Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau) rue de la Résistance, suivant le plan n° E3 DOM 6288A, dressé le 3 mars 2005 par M. Th. DROIXHE, Premier Attaché technique au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

**Point 22. ELARGISSEMENT LOCAL DU CHEMIN VICINAL N° 31 A
OUPEYE (HACCOURT) ET ACQUISITION SANS STIPULATION
DE PRIX D'UNE EMPRISE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE

l'élargissement local du chemin vicinal n° 31 rue des Houblonnières à HACCOURT tel que défini au plan de mesurage dressé le 25/10/2006 par le bureau d'études RASKINET;

DECIDE

- d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 178,33 m², conformément au plan de mesurage cité ci-avant, à prendre en façade de la parcelle cadastrée section A n° 464E. Les frais résultant de cette acquisition seront à charge du demandeur;
- de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire de Liège ainsi qu'au Collège provincial.

**Point 23. PREMIER ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'OUPEYE
DANS LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE **de tendre vers**

1. la réalisation d'un audit énergétique dans l'ensemble des bâtiments communaux (y compris les bâtiments scolaires) dans le courant des années 2007 et 2008;
2. le suivi des consommations énergétiques par un relevé régulier dans les différents bâtiments communaux;

3. une réduction de 10 % des consommations d'énergie primaire de l'administration communale à l'horizon 2012 grâce à:
 - a. la restructuration des bâtiments communaux,
 - b. l'amélioration de l'efficacité énergétique (isolation et performance énergétique),
 - c. le recours au marché d'énergies renouvelables,
 - d. la chasse au gaspillage énergétique;
4. le suivi de ce plan et ces objectifs dans le cadre d'une commission communale;
5. une première action exemplative: le remplacement des châssis simple vitrage par des doubles vitrages sur le bâtiment de Beaumont sur l'exercice 2007, avec le recours aux aides régionales;
6. la sensibilisation et la responsabilisation du personnel communal, avec la collaboration des responsables "énergie" communaux.

Point 24. QUESTIONS ORALES.

Question de Mme HENQUET-MAGNEE qui souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif au plateau à Haccourt.

M. le Bourgmestre répond que la réponse se trouvera dans le budget.

Mme HENQUET-MAGNEE déclare qu'elle n'est pas sûre qu'une décision n'ait pas été prise.

M. GOESSENS rappelle que l'instance décisionnelle est le Conseil communal.

Première question de M. ROUFFART qui rappelle que M. FILLOT participait à une manifestation au Port d'Argenteau fin septembre 2006, à l'initiative du Comité de Hermalle. Le Bourgmestre a reçu un courrier car la société dont il est question est là en toute illégalité. Il souhaite savoir comment le Collège communal va réagir.

M. le Bourgmestre aimerait avant tout que lorsque l'on écrit, on se signale.

M. FILLOT explique que le problème est pris à bras le corps par le Port autonome et qu'une réunion est programmée avec l'administration communale, le Port, le comité de village et le MET. Des démarches sont entamées pour trouver un terrain à cette entreprise.

Deuxième question de M. ROUFFART: M. le Bourgmestre parlait lors du dernier Conseil d'une rencontre avec M. le Ministre MARCOURT dans le cadre du dossier ARCELOR. Quels sont les résultats?

M. le Bourgmestre l'a bien rencontré et attend une réponse dans les prochains jours.

Troisième question de M. ROUFFART qui demande s'il est vrai que le Collège aurait dit que l'intervention communale n'était pas possible cette année pour les voyages scolaires car le budget n'était pas approuvé, mais qu'il prenait l'engagement de rembourser les parents dès son approbation.

M. le Bourgmestre explique qu'il y a eu un quiproquo suite à l'envoi d'un courrier maladroit. Les parents sont maintenant rassurés.

M. GUCKEL: une réponse au courrier a été envoyée aux parents et signée par M. le Bourgmestre et l'Echevin de l'Instruction publique. Il a rencontré les parents avec l'équipe éducative et une solution a été trouvée. Il confirme qu'il a dit qu'il n'y aurait peut être pas d'intervention communale et qu'il fallait attendre le budget.

Première question de M. JEHAES qui souhaite savoir s'il y a eu une position du Collège communal relativement aux voyages scolaires.

M. le Bourgmestre confirme qu'il y a bien eu une discussion collégiale à ce propos.

Deuxième question de M. JEHAES qui souhaite savoir si le projet de collecte de déchets au Burkina Faso a bien évolué.

Mme LIBEN présentera un rapport au prochain Conseil. Le projet a pris 6 mois de retard à cause des élections. 39 villages ont été "fusionnés" avec la commune de Gourcy. Les personnes chargées du balayage viennent d'être auditionnées.

Troisième question de M. JEHAES: on parle d'Eco-pôle sur le site de Chertal et il souhaite savoir si les autorités locales ont été consultées à ce sujet. Il ne faudrait pas laisser passer l'opportunité quant à une implantation d'activité. Quelle est la position du Collège?

M. le Bourgmestre a bien sûr des contacts. Il rappelle qu'il n'y aura pas de problèmes pour le site de Chertal tellement les demandes sont nombreuses. L'Eco-pôle est une des possibilités envisagées.

Question de M. PAQUES qui évoque l'importance de la santé et d'une meilleure alimentation pour les jeunes. Le slogan de la commune d'Oupeye concernant les fruits a été confirmé l'année dernière. Il souhaiterait savoir si des initiatives seront développées dans ce sens dans les écoles.

M. le Bourgmestre et Mme LIBEN répondent ensemble par l'affirmative.

**Point 25. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2007.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 janvier 2007 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI